

COMMUNE DE SAINT ELOY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2019

I. Indemnité du trésorier de Daoulas

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 dispose que les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveurs municipaux, sont autorisés à fournir aux collectivités locales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Elles donnent lieu au versement d'une indemnité de conseil dont le montant est calculé par l'application du barème prévu par les textes en vigueur à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

Le Conseil Municipal doit se prononcer en faveur de l'attribution d'une indemnité de conseil à M. Éric POUGET. Le montant de cette indemnité sera calculée comme précédemment au taux plein du barème appliqué aux opérations budgétaires de la collectivité principale et des budgets annexes comme indiqué sur l'état liquidatif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder l'indemnité comme détaillée ci-dessus

II. Demande de subvention pour voyage scolaire

Le Maire présente une demande de subvention pour la classe de CE2-CM1 de l'école primaire publique de SIZUN afin d'aider au financement d'un voyage scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder une somme de 30€.

III. Demande de financement de frais de scolarité – Ecole Saint-Vincent

Le Maire présente une demande de financement de frais de scolarité pour l'année 2019/2020 pour 2 enfants habitants sur la commune et scolarisés à l'école Saint-Vincent situé à SIZUN.

De plus, un financement de frais de scolarité pour l'année 2018/2019 pour un enfant est demandé suite à une omission de la part de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- pour l'année scolaire 2019/2020 d'accorder à l'unanimité
- pour l'année scolaire 2018/2019 avec 3 abstentions et 5 pour

IV. Demande de participation financière – Distributeur de pain

Cette délibération a été retirée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal préfère attendre le retour du sondage

V. Autorisation de signature de l'avenant de convention – Pôle Social

1. Expose des motifs

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental du Finistère incite les services d'aide à domicile (SAAD) à se regrouper de manière à obtenir un volume d'activité permettant de conforter la pérennité et la viabilité économique des services. L'agence régionale de santé poursuit un objectif similaire concernant les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2015 dite « adaptation de la société au vieillissement de la population » vise à terme la fusion de ces deux services en un seul appelé service polyvalent d'accompagnement et de soins à domicile (SPASAD). Elle vient renforcer la loi du 2 janvier 2002 sur la modernisation de l'action sociale et médico-sociale qui prévoyait la mise en place de CPOM (**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens**) signés par les services et établissements médico-sociaux, les conseils départementaux et les ARS (agences régionales de santé).

Ceux-ci sont dorénavant étendus aux services de maintien à domicile. Enfin le récent décret du 15 mai 2019 portant sur la réforme du modèle de financement des SAAD (réforme de la tarification horaire) renforce l'obligation d'un CPOM.

Or ce cadre réglementaire nécessite un volume d'activité pour les SAAD d'au moins 60 000/70 000 heures et un nombre de lits de SSIAD conséquent (plus de 50 lits) pour arriver à un seuil d'équilibre budgétaire pérenne dans le cadre d'un CPOM.

Le CCAS de Daoulas assure, dans le cadres des missions facultatives d'un CCAS, les gestions d'un SAAD et d'un SSIAD dont les activités, (SAAD 35 000 heures en moyenne / an) et la capacité en lits (SSIAD 25 lits), ne sont pas en adéquation avec ces exigences. Fort de ce constat, le conseil d'administration du CCAS et les communes membres du pôle social du Pays de Daoulas ont pris la décision de rechercher un partenariat avec une autre structure permettant d'atteindre ces seuils de viabilité tout en préservant le maintien de la proximité des services et l'emploi des agents (52

agents) sur le territoire de nos communes.

En février 2018 une lettre d'intention et la création d'un comité de pilotage composé, entre autres d'élus représentant les huit communes adhérentes au pôle social, ont été actés pour examiner la faisabilité d'un rapprochement avec l'association AMADEUS, association avec laquelle le CCAS collabore déjà depuis plusieurs années, pour des prises en charge partagées tant au SAAD qu'au SSIAD. Cette association intervient aussi sur les autres communes de la CCPLD.

Le 21 janvier 2019, lors d'une réunion, à la CCPLD de Landerneau, de l'ensemble des élus du secteur concerné, du président de la CCPLD, des financeurs (ARS et CD29) et de l'association AMADEUS (AMADEUS Aide et Soins est une **association à but non lucratif** régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association AMADEUS Aide et Soins est spécialisée dans l'aide, l'accompagnement et le soin des personnes âgées ou en situation de handicap. Elle accompagne également les familles quels que soient leurs besoins dans différents domaines (la garde d'enfants, le ménage, le repassage, le jardinage, le bricolage...) le processus d'un rapprochement a été avalisé par l'ensemble des participants. L'objectif étant fixé au 1^{er} janvier 2020.

Le 23 septembre 2019, le projet a été avalisé par le conseil départemental.

2. DISPOSITIONS ET DECISIONS CONCERNANT LE PROCESSUS DE TRANSFERT

2.1. Dispositions

- Le transfert des services du CCAS vers AMADEUS implique des dispositions particulières inhérentes au transfert d'un service public et de ses agents territoriaux sous statut de la fonction publique territoriale vers un environnement juridique régit par le code du travail et une convention collective de l'aide à domicile.
- Selon leur statut les agents seront mis en détachement pour les agents titulaires, les agents contractuels (CDI ou CDD) seront transférés de plein droit vers AMADEUS, conformément à la réglementation en vigueur.
- Compte tenu de ces univers juridiques différents, un certain nombre de difficultés d'ordre statutaires et de droit ont dû être résolues.
- Compte tenu de leur impact financier pour les collectivités les maires de huit communes se sont réunis les 12 septembre 2019 et 15 octobre 2019. A l'issue de ces deux réunions les décisions suivantes ont été prises afin de garantir le succès de ce transfert inédit.

2.2 décisions

Il est acté par les maires que les communes participeront au financement du transfert des services SAAD et SSIAD vers l'association AMADEUS. Cette participation revêt trois aspects :

Décision 1

Une participation qui traite des différences public / privé et des dispositions transitoires consécutives à la fermeture des services. L'objectif étant de ne pas léser les agents territoriaux repris par AMADEUS et de permettre la clôture, par le CCAS, des activités transférées. Ce financement est limité à l'année 2020 uniquement

Postes	Coûts (€)	Observations
Congés payés	45 000,00	18 titulaires et 10 cdi – base 20 cp/agent
CET	20 500,00	10 titulaires – 4 CDI
Licenciements / reconversion	27 000,00	3 agents CDI refus transfert – directrice CCAS non reprise
Agent titulaire restant au CCAS	28 800,00	1 agent titulaire non transféré départ en retraite sept 2020 (9 mois) – préparation dossiers détachement des 18 titulaires
RH nécessaire clôture des services	26 000,00	Toutes tâches administratives clôture des budgets annexes – comptes administratifs et rapports budgétaires ARS et CD 29 – clôture de tous les contrats en cours – pilotage réorganisation bureaux / installation AMADEUS.
Total	147 300,00	Montant à verser en 2020 uniquement

Décision 2

Une participation sur une durée plus longue concernant le différentiel salarial public / privé induit par des taux de charges salariales différents en défaveur des agents territoriaux.

Compensation salaire net	6871,68 € / an	Montant maximal en 2020 devant décroître au fil des années en fonction des départs en retraites, revalorisation point d'indice CCN aide à domicile, évolution individuelle des agents chez AMADEUS
--------------------------	----------------	--

Décision 3

Une autre participation concernant les agents titulaires qui refusent le détachement (droit statutaire des agents). Ces agents sont au nombre de six. Ils seront placés en surnombre durant l'année 2020 avant d'être

affectés au CDG du Finistère en 2021.

Nombre d'agents en surnombre	Nb ETP	Coût pour les collectivités	Conséquences,
6 agents en surnombre en 2020	4.1 ETP	125 313,86 €	Dans cette situation le salaire de l'agent est limité au traitement brut indiciaire. Le régime indemnitaire est supprimé

1. Détermination de la quotepart des communes

Lors de la réunion du 12 septembre 2019, il a été décidé que la quotepart de chaque commune serait calculée selon la clé de répartition en vigueur dans la convention du pôle social en date du 19 mai 2010, à savoir : 25% sur la base de la population DGF et 75% sur l'activité SAAD dont bénéficie chaque commune. L'activité de l'année 2018 sera prise en référence.

COMMUNES	POPULATION DGF en 2018	Pourcentage de population DGF	ACTIVITES HEURES SAAD 2018	Pourcentage activités SAAD
DAOULAS	1 815	11,88 %	9 853,05	30,08 %
HANVEC	2 020	13,22 %	1 934,75	5,91 %
IRVILLAC	1 432	9,37 %	2 349,25	7,17 %
L'HÔPITAL-CAMFROUT	2 272	14,87 %	7 534,25	23,00 %
LOGONNA-DAOULAS	2 170	14,20 %	4 714,50	14,39 %
LOPERHET	3 691	24,16 %	5 371,25	16,40 %
SAINT ELOY	228	1,49 %	0,00	0,00 %
SAINT URBAIN	1 651	10,81 %	1002,00	3,05 %
TOTAL	15 279	100 %	32 759,05	100 %

2. Suivi du processus de transfert

Le comité de pilotage du pôle social sera chargé du suivi du processus durant l'année 2020. Le budget annexe « pôle social » du CCAS comptabilisera les versements des quoteparts des communes et assurera les opérations budgétaires et comptables nécessaires au transfert.

3. TABLEAU DE REPARTITION

Communes	Transfert Année 2020 Participation unique	Différentiel salarial Année 2020	Agents en surnombre en 2020	TOTAL
Daoulas	37 602,40	1 754,19	31 986,29	71 342,88
L'Hôpital Camfrou	30 884,04	1 440,77	26 271,35	58 596,16
Logonna Daoulas	21 129,02	985,69	17 973,29	40 088,00
Loperhet	27 009,68	1 260,03	22 975,65	51 245,35
Hanvec	11 393,20	531,50	9 681,57	21 616,27
Irvillac	11 373,86	530,60	9 675,12	21 579,58
St Urbain	7 358,29	343,27	6 259,29	13 960,85
St Eloy	549,52	25,64	467,45	1 042,60
TOTAL	147 300,01	6 871,68	125 300,00	279 471,69

Le maire propose de :

- l'autoriser à signer l'avenant à la convention pôle social,
- d'approuver la participation de la commune au financement du transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas selon la répartition proposée.

Le Conseil Municipal avec 1 abstention et 8 voix pour de :

- D'autoriser à signer l'avenant à la convention pôle social,
- D'approuver la participation de la commune au financement du transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas selon la répartition proposée.

Le maire expose au conseil municipal la nécessité d'apporter certains ajustements au budget principal afin d'acter des dépenses et des recettes nouvelles.

VI. Demande de financement des frais de scolarité – École Le Tréhou

Le Maire informe l'ensemble des conseillers municipaux que la commune de Le Tréhou pratiquait jusqu'à présent une

facturation forfaitaire indifférenciée de 620 € par élève scolarisé provenant de la commune de Saint Eloy.
Par délibération du 11 décembre 2019, la commune de Le Tréhou a décidé d'établir un forfait de 1160.55 € pour les élèves des communes extérieures scolarisés en maternelle et 512.91 € pour les classes élémentaires, au titre de l'année 2019/2020.

Ces frais de scolarité seraient révisés tous les ans et la première facture adressée à la fin de l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 abstentions et 1 voix contre, ne valide pas cette nouvelle modalité, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet au préalable d'une concertation et souhaite inviter la municipalité de Le Tréhou à une réflexion partagée en vue d'un conventionnement dans ce domaine.

VII. Tarif cantine - École Le Tréhou

Le Maire informe l'ensemble des conseillers municipaux que la commune de Le Tréhou, par délibération du 11 décembre 2019, a décidé, à compter du 01/01/2020, de fixer une participation directe de la commune de Saint Eloy à hauteur de 2.88 € par repas, pour les enfants qui y sont scolarisés.

Il a par ailleurs été rappelé que le conseil municipal a antérieurement adopté le principe de participation à ces frais à 1.69 € le repas, sur présentation de justificatifs par les familles demandeuses pour les enfants scolarisés à Hanvec notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix contre, n'adopte pas le principe de facturation directe des frais précités par la commune de Le Tréhou et souhaite qu'une réflexion soit menée auprès de cette dernière afin de définir des modalités partagées dans ce domaine.

de la dénomination et numérotation des rues suite à l'arrivée de la fibre optique, il s'avère nécessaire, de commander des plaques de rues, des panneaux de Lieu Dit ainsi que des n° de rues.

VIII. Demande de subvention – DETR

Dans le cadre des mesures d'accompagnement en faveur du déploiement du réseau très haut-débit, la commune a possibilité de demander une subvention de DETR ayant comme plafond 50 % du montant H.T.

Madame Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de lancer la demande de subvention – DETR avec un taux à 50 % du montant HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Mme Le Maire à lancer la demande de subvention – DETR à hauteur de 50% sur un montant HT

IX. Demande de subvention – Maison Familiale Rurale

Le Maire présente une demande de subvention pour une Maison Familiale Rurale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 voix pour – 1 abstention, décide d'accorder la somme de 30€ et informe que les crédits sont inscrits au budget 2019.

X. Nomination des rues, voies et places de la commune de Saint-Éloy

Par délibération du 8 novembre 2019, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, des voies et places, il est demandé au Conseil Municipal :

De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),

D'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D'adopter les dénominations suivantes :

Letiez – Kerivoal – Forsquilly – Menez Bian – Banalec – Reun Roux- Kermenguy – Kergoarem – Le roz – Kerjean – Moulin de Saint-Éloy – Keravel – Guern Ar Bloch – Kerangoff – Route du Léon – Chemin des Écoliers – Chemin de Gouletquer – Route de l'Armor – Place du Vieux Chêne – Route de Cornouaille – Le Penquer – Route de l'Argoat – Porsallan – Fresbuzec

XI. Demande de remboursement sur 2017/2018 aux frais de restauration scolaire

Madame Le Maire présente une demande de remboursement aux frais de restauration scolaire pour l'année 2017/2018 d'un montant de 116.63 €.

Pour rappel, pour l'année scolaire de 2017/2018, la commune participait à hauteur de 1.07 € par repas par enfant pour les familles qui en faisaient la demande et sur présentation des justificatifs.

Pour rappel, une régularisation sur 3 années scolaires a été faite en 2018 pour une famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte le remboursement pour l'année 2017/2018 pour la somme de 116.63€.